



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Commission de la politique de sécurité  
du Conseil national  
3003 Berne

*Courriel* : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

*Fribourg, le 9 décembre 2020*

### **Initiative parlementaire 19.429. Exonération de la taxe militaire pour les gardes suisses – réponse à la consultation**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 17 septembre dernier, vous nous avez consultés sur le projet cité en titre, et nous vous en remercions.

Nous vous faisons part de notre opposition à ce projet, pour les arguments suivants.

- > **Le service auprès de la garde pontificale n'est pas un service militaire**  
Comme mentionné justement par la commission de politique de sécurité dans son rapport explicatif, la garde pontificale assure un service de police au profit d'un état étranger et souverain, régi par le droit privé. Cet état de fait ne constitue ni un service militaire, ni un service civil. En conséquence la garde pontificale n'est pas un service de remplacement qui justifie l'exonération d'office de la taxe d'exemption.
- > **Complexification des tâches pour l'administration militaire cantonale**  
Le garde pontificale, avec ou sans le changement législatif proposé, devra continuer à demander un congé pour l'étranger, conformément à l'art 43 de l'ordonnance sur les obligations militaires (OMi, RS 512.21) afin de suspendre ses obligations militaires durant son séjour au Vatican. Or, en cas d'acceptation de la réforme législative, il faudra introduire une procédure différente pour les gardes pontificaux afin qu'une autorité (p. ex. la garde pontificale elle-même) atteste de la validité de la demande. A l'heure actuelle le lieu de séjour à l'étranger n'est pas contrôlé et est mentionné à titre indicatif. Nous devons être sûr que le requérant soit effectivement membre de la garde pontificale. Cette double procédure complexifie le travail administratif des cantons et n'est pas opportune.
- > **Précédent dans les justifications de motif d'exonération de la taxe d'exemption**  
La commission de politique de sécurité mentionne que « la garde pontificale apporte une contribution unique à la réputation de la Suisse à l'étranger ». Cet argument est sujet à discussion. Mais qu'en est-il par exemple d'un jeune Suisse s'engageant plus d'une année en qualité de délégué du CICR pour venir en aide dans un pays étranger? Est-ce que cet engagement est moins digne d'intérêt et le travail du CICR ne contribue-t-il pas également au rayonnement de la Suisse ? Dès lors, il faudrait aussi dans ce cas de figure une exonération de la taxe d'exemption. Il en va de même pour une ONG suisse œuvrant à l'étranger.

A multiplier les cas d'exonération, le risque est de vider la LTEO de tout sens et ainsi de créer un déséquilibre avec les citoyens accomplissant leur service militaire ou civil.

> **Discrimination entre les assujettis en cas d'acceptation de la modification légale**

A l'heure actuelle, tous les assujettis qui demandent un congé pour l'étranger s'acquittent de manière anticipée de la taxe d'exemption. Celle-ci est remboursée une fois la totalité des jours de service accomplie. Tous les citoyens sont de ce fait traités de manière équitable. La modification législative proposée créerait une inégalité de traitement, car seuls les catholiques peuvent intégrer la garde pontificale. Les membres d'autres communautés religieuses, etc, ne peuvent prétendre à un traitement identique.

> **Montants de faible importance pour les assujettis**

La taxe minimale par année est de 400 francs, à laquelle s'applique une réduction d'un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (75 à 149 jours de service civil) et d'un dixième par tranche de 50 jours de service militaire (75 jours de service civil) en plus ou par fraction de celle-ci. La réduction moyenne des membres de la garde pontificale assermentés en 2020 s'élève à 57%. Dès lors la taxe due ne constitue pas une charge insupportable pour l'assujetti.

En vous remerciant de prendre en compte cette position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat